



# Fonds social européen plus (FSE+)

## Appel à projets

## complémentaire - juin 2023

Programme Fonds social européen Plus 2021-2027

Wallonie-Bruxelles

2021BE05SFPR004



Cofinancé par  
l'Union européenne



Wallonie



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



15/06/2023

## 1. TABLE DES MATIERES

---

1.	Introduction.....	4
2.	Cadre légal du Fonds FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles .....	4
2.1	Objectif du Fonds social européen plus (FSE+) .....	4
2.2	Autorités du Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles.....	5
3.	Priorités du Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles .....	5
4.	Processus de sélection .....	8
4.1	Principes généraux .....	8
4.2	Processus de sélection par les Gouvernements et Collège.....	8
4.3	Agrément des projets .....	9
5.	Critères d'éligibilité des projets.....	10
5.1	Portefeuille de projets.....	10
	La notion de portefeuille de projets .....	10
	La construction du portefeuille de projets.....	11
5.2	Opération, bénéficiaires finaux, organismes intermédiaires, chef-fe de file .....	11
5.3	Principes transversaux.....	13
5.4	Eligibilité temporelle .....	13
5.5	Eligibilité géographique .....	13
5.6	Eligibilité des dépenses .....	13
5.7	Critères d'exclusion des demandes de cofinancement.....	14
5.8	Objet de l'appel à projets complémentaire de juin 2023 .....	15
6.	Critères de sélection.....	16
6.1	Critères de sélection généraux et communs – 75 points .....	16
6.2	Critères de sélection spécifiques – 25 points .....	16
7.	Le cofinancement et les modalités de financement .....	17
7.1	Taux de cofinancement et contrepartie(s) financière(s).....	17
7.2	Modalités de calcul et de prise en compte des dépenses.....	17
8.	Présentation des candidatures.....	19
8.1	Calendrier .....	19
8.2	Période d'éligibilité du projet.....	19
8.3	Priorités et mesures soutenues via l'appel à projets complémentaire de juin 2023.....	19
	Priorité 1 – Améliorer l'accès à l'emploi, renforcer la création de son propre emploi/activité et promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie .....	19
	Priorité 4 – lutter contre la pauvreté, dont la pauvreté infantile, et favoriser l'inclusion sociale .....	24
	Priorité 5 – Désinstitutionalisation.....	25
8.4	Indicateurs de réalisation et de résultat .....	26
9.	Engagement et obligations du porteur de projet(s).....	27

10. Mesures de publicité .....	28
11. dossier de candidature .....	28
12. Contacts.....	29
13. Annexe.....	30
13.1 ANNEXE 1 - Version accessible tableau Programme FSE+/Budgets (p.6-7).....	30
Priorité 1. Améliorer l'accès à l'emploi, renforcer la création de son propre emploi/activité et promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie .....	30
Priorité 4. Lutter contre la pauvreté, dont la pauvreté infantile et favoriser l'inclusion sociale .....	30
Priorité 5. Désinstitutionalisation.....	31

## 1. INTRODUCTION

---

Ce guide vise à aider le(s) organisme(s) candidat(s) à introduire dans l'application 21-27 un dossier de candidature dans le cadre du Programme Fonds social européen Plus 2021-2027 Wallonie-Bruxelles.

## 2. CADRE LÉGAL DU FONDS FSE+ 2021-2027 WALLONIE-BRUXELLES

---

Le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+).

Le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas.

**Le Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles 2021BE05SFPR004**, tel qu'adopté par la Commission européenne le 16 décembre 2022.

### 2.1 Objectif du Fonds social européen plus (FSE+)

« Le FSE+ a pour objectif d'aider les Etats membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

Le FSE+ soutient et complète les politiques des Etats membres visant à garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et la protection et l'inclusion sociales et apporte une valeur ajoutée à ces politiques, un accent particulier étant mis sur une éducation et une formation inclusive et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'investissement dans l'enfance et la jeunesse et l'accès aux services de base.

Le FSE+ soutient la réalisation des objectifs spécifiques dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main d'œuvre, de l'éducation et de l'inclusion sociale, à l'appui notamment de l'éradication de la pauvreté, contribuant de cette façon aussi à atteindre l'objectif stratégique « une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » visé à l'article 5, point d), du règlement (UE) 2021/1060 »<sup>1</sup>.

L'atteinte de ces objectifs spécifiques sera appréciée au travers des indicateurs communs définis par la Commission européenne et du cadre de performance du Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles.

Sur base des objectifs spécifiques communs du Fonds, l'Autorité de gestion a élaboré le Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles 2021BE05SFPR004, couvrant la période 2021-2027.

---

<sup>1</sup> Articles 3 et 4 Règlement (UE) 2021/1057.

## 2.2 Autorités du Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles

Le Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles est mis en œuvre sous la responsabilité du Ministre-Président de la Wallonie, Autorité de gestion du Programme.

L'Autorité de gestion est l'interlocuteur de la Commission européenne à laquelle elle transmet les rapports, demandes de paiements et autres documents requis. Elle est aidée, pour la mise en œuvre du Programme, par l'Agence FSE.

La Cellule d'audit des Fonds européens du Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances est désignée comme autorité d'audit du Programme.

L'Autorité de certification du FSE+ du Secrétariat général de la Communauté française est désignée pour la fonction comptable du Programme.

## 3. PRIORITÉS DU PROGRAMME FSE+ 2021-2027 WALLONIE-BRUXELLES

---

Le Programme contribuera à :

- Corriger les déséquilibres structurels du marché du travail :
  - En augmentant le taux d'emploi. Il ciblera notamment les catégories sociales les plus touchées (jeunes, chômeur·euse·s de longue durée, personnes faiblement qualifiées, ressortissant·e·s d'origine étrangère, femmes, personnes en situation de handicap, etc.) ;
  - En améliorant l'acquisition de compétences (de base et à valeur ajoutée) notamment via des formations professionnalisantes, dont l'alternance, en lien avec les besoins du marché du travail, les STEAM et avec les transitions numérique et verte ;
- L'inclusion sociale :
  - Des personnes éloignées de l'emploi, des personnes en risque de pauvreté, dont les enfants, des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
  - Par une école inclusive, enjeu pour l'acquisition des compétences et la lutte contre le décrochage scolaire.

Le Programme s'articulera avec d'autres plans :

- Plan national pour la reprise et la résilience :
  - Axe 4 « Social et vivre ensemble » : accompagner les élèves en difficulté sur un plan pédagogique, éducatif et psycho-social et proposer un plan de lutte global contre le décrochage scolaire ; proposer des stratégies numériques pour les écoles ainsi que pour les établissements d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement supérieur ;
  - Axe 5 « Economie du futur et productivité » soutien aux entrepreneur·euse·s, lutte contre le chômage des jeunes, mesures d'emploi et de formation notamment pour les groupes vulnérables ;
- Stratégie Go4Brussels 2030 par le soutien à l'économie dans les domaines porteurs d'emploi de qualité, l'accompagnement à la transition numérique, la poursuite de la garantie pour la jeunesse, le renforcement des politiques croisées emploi-formation ;

- Plan de relance wallon : soutien aux entrepreneur·euse·s, miser sur la jeunesse et les talents via le renforcement des filières STEAM, l’augmentation des compétences mais aussi soutenir l’inclusion sociale et développer l’emploi.

Tenant compte des résultats de l’appel à projets 2022<sup>2</sup>, et afin d’allouer de manière optimale les budgets européens, les Gouvernements et Collège lancent l’appel à projets complémentaire. Cet appel porte sur les années 2023-2025 et est centré sur les priorités et mesures suivantes :

(Une version accessible du tableau ci-dessous se trouve à l’annexe 1.)

PROGRAMME FSE+ 21-27	BUDGET FSE+ DISPONIBLE POUR L’APPEL COMPLÉMENTAIRE DE JUIN 2023 (PART FSE+ HORS AT) EN EUROS			
PRIORITÉS, OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET MESURES	TRANSITION	MOINS DÉVELOPPÉE	PLUS DÉVELOPPÉE	TOTAL
<b>PRIORITÉ 1. AMÉLIORER L’ACCÈS À L’EMPLOI, RENFORCER LA CRÉATION DE SON PROPRE EMPLOI/ACTIVITÉ ET PROMOUVOIR L’APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>	<b>8.323.203,00 €</b>			<b>8.323.203,00€</b>
<b>Os 4.7 - Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversions flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle</b>				
Mesure 2 - Action 2 – Développer/déployer les offres d’enseignement, formation et accompagnement tout au long de la vie en lien avec les besoins du marché de l’emploi	5.600.800,75 €			5.600.800,75 €
Mesure 2 - Action 3 – Dispositifs « Politiques croisées » Enseignement Formation Emploi	1.260.000,00 €			1.260.000,00 €
Mesure 3 – Action 1 - Besoin en	1.462.402,25 €			1.462.402,25 €

<sup>2</sup> Décision de l’Autorité de gestion du 21 avril 2023

orientation des citoyens				
<b>PRIORITÉ 4 - LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ, DONT LA PAUVRETÉ INFANTILE ET FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE</b>			<b>8.000.000,00 € UNIQUEMENT À BRUXELLES</b>	<b>8.000.000,00 € UNIQUEMENT À BRUXELLES</b>
<b>Os 4.8 – Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les personnes défavorisées</b>				
Mesure 2 – Assurer une insertion durable dans l'emploi en soutenant l'acquisition et le développement des compétences (dont compétences numériques et/ou linguistiques) pour les publics les plus fragilisés et les plus éloignés de l'emploi ainsi que leur accompagnement et leur suivi vers et dans l'emploi			8.000.000,00 €	8.000.000,00 €
<b>PRIORITÉ 5 - DÉINSTITUTIONALISATION</b>			<b>1.890.651,94 € UNIQUEMENT À BRUXELLES</b>	<b>1.890.651,94€ UNIQUEMENT À BRUXELLES</b>
<b>Os 4.11 – Améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité, notamment à des services promouvant l'accès au logement et à des soins centrés sur la personne, y compris aux soins de santé ; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l'accès à la protection sociale, un accent particulier étant mis sur les enfants et les groupes défavorisés ; améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée</b>				
Mesure 1 – Action 1 – Autonomie des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie			1.172.860,16 €	1.172.860,16 €
Mesure 1 – Action 2 – Offre de services de répit et d'autonomie			717.791,78 €	717.791,78 €
<b>TOTAL FSE+ HORS AT</b>	<b>8.323.203,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9.890.651,94</b>	<b>18.213.854,94</b>

## 4. PROCESSUS DE SÉLECTION

---

### 4.1 Principes généraux

Le règlement portant dispositions communes (RPCD) prévoit la mise en place de critères et de procédures de sélection non discriminatoires et transparentes permettant une hiérarchisation des projets afin d'optimiser la contribution des fonds à la réalisation des objectifs du programme, ce qui implique d'avoir in fine une cotation des projets.

**Par ailleurs, le principe des portefeuilles de projets publics est maintenu. Le nombre de projets au sein de ceux-ci est limité afin d'en assurer l'efficacité.**

### 4.2 Processus de sélection par les Gouvernements et Collège<sup>3</sup>

Le processus de sélection s'articule de la manière suivante :

- La fixation de **critères de sélection** (généraux et spécifiques) **clairs, objectivables et non discriminatoires**. Ces critères de sélection ont été validés par le Comité de suivi le 25 février 2022 et confirmé le 8 mars 2023. Ils figurent dans le guide d'appel à projets pour les Priorités et mesures visées par cet appel à projets complémentaire.
- La mise en place d'un **Comité d'expert·e·s** dont les travaux sont encadrés et animés par un·e consultant·e externe.
- **L'organisation d'appels à projets publics** lancés par l'Autorité de gestion, à destination d'entités publiques ou assimilées qui, à l'échéance fixée, devront déposer dans l'application 21-27 leur candidature au sein d'un portefeuille de projets coordonné par un·e chef·fe de file.

La sélection des projets s'effectue en **trois phases** :

#### 1. Avis de faisabilité des administrations

L'Agence FSE et les administrations fonctionnelles (AF) sont chargées de vérifier le respect des conditions favorisantes et d'émettre un avis technique sur la faisabilité de chacun des projets déposés dont la conclusion sera de trois ordres : faisable, faisable avec réserve ou infaisable. Ces avis techniques sont contraignants dans la mesure où seuls les projets qui auront été jugés comme faisables ou faisables avec réserve, tant par l'Agence FSE que l'AF concernée, sont analysés par le Comité d'expert·e·s. Si les avis techniques remis par l'Agence FSE et l'Administration concernée sont opposés, l'avis le plus défavorable prévaut.

#### 2. Comité d'expert·e·s

Le Comité FSE+ se réunira pour évaluer l'entièreté des projets faisables ou faisables avec réserve. Pour chacun de ces projets, le Comité d'expert·e·s attribuera une cote appuyée d'une justification dûment détaillée. L'ensemble des cotes attribuées à un projet seront ensuite additionnées, pour déterminer la cote globale du projet.

Les cotes globales ainsi attribuées permettront d'établir un classement de l'ensemble des projets.

---

<sup>3</sup> Le processus et les critères de sélection sont consultables sur [le site de l'Agence FSE](#).

### 3. Décision des Gouvernements et Collège et validation par l'Autorité de gestion

Les Gouvernements wallon, de la Fédération Wallonie Bruxelles et le Collège de la Commission communautaire française approuveront in fine, dans le respect des budgets disponibles, les projets sur base du classement établi par le Comité d'experts.

Dans ce cadre, les Gouvernements et Collège pourront éventuellement modifier l'ordre établi par le Comité d'expert·e·s à hauteur de maximum 5 % des montants des budgets de chaque Objectif spécifique. Dans ce cas de figure, la décision des Gouvernements et Collège devra être dûment motivée.

En tout état de cause, les Gouvernements et Collège ne pourront modifier le budget attribué au projet retenu par le Comité d'expert·e·s.

L'Autorité de gestion valide la décision des trois Gouvernements.

#### 4.3 Agrément des projets

La décision des Gouvernements et Collège désigne la·le chef·fe de file du portefeuille de projets et le bénéficiaire final de chaque projet du portefeuille, fixe le montant maximal d'engagement de la part FSE+ attribuée au projet sélectionné et, le cas échéant, les conditions particulières d'agrément, dont la durée de l'agrément dans le souci de respecter la Règle de désengagement N+3.

Les décisions motivées d'agrément ou de refus sont notifiées par le(s) Ministre(s) ou par l'Agence FSE à l'organisme candidat ayant introduit une candidature.

A la suite de cette notification, les bénéficiaires adresseront à l'Agence FSE :

- **La confirmation de l'acceptation de la décision d'agrément et des éventuelles conditions émises par le Comité d'expert·e·s et adoptées par les Gouvernements et Collège et validée par l'Autorité de gestion.** Cette confirmation se traduit par l'actualisation de la fiche projet, en y apportant les modifications nécessaires au regard de la notification reçue pour leur projet ;
- La validation de la fiche projet définitive du projet dans l'application 2021-2027 ;
- Le **Certificat de mise en œuvre de l'action** (CMOA) dûment signé par la personne habilitée à engager l'organisme. Le CMOA complète l'engagement financier des autorités et engage le bénéficiaire à réaliser l'action telle que décrite, à accepter tout contrôle et à rembourser toute somme indûment perçue ;
- Copie des conventions et/ou arrêtés portant sur l'attribution des subsides publics en lien direct avec l'action.

Toute modification de contenu concernant ces documents initialement introduits doit faire l'objet d'une information écrite à l'Agence FSE. Selon la nature de la modification, une décision des Gouvernements et Collège peut être requise.

## 5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

---

### 5.1 Portefeuille de projets

Tout projet remis dans le cadre de la Programmation FSE+ 2021-2027 s'inscrira dans une **perspective plus large que celle de son propre champ ou domaine d'intervention**. Cette approche a pour ambition d'améliorer l'efficacité des projets soutenus dans la mesure où les opérateurs qui les portent ne travaillent plus de manière isolée mais participent à une **démarche collective et globale**. Elle se traduit par le **dispositif des portefeuilles de projets**.

Lieux d'initiation de nouvelles dynamiques, les portefeuilles de projets ont pour vocation de **créer des synergies entre les projets** en permettant **notamment** aux opérateurs de **développer des actions communes**, de **proposer des parcours** (intégrant des mesures d'accompagnement, de formation, d'inclusion, ...), de **répondre à de nouveaux besoins** ou encore de **suivre un public auparavant méconnu**.

L'animation du portefeuille est assurée au sein des comités d'accompagnement (COMAC). Un règlement d'ordre intérieur en précisera les modalités. **Intégrer un portefeuille de projets ne se limite donc pas à la seule participation au COMAC. La volonté est de sortir de la notion de portefeuille en tant que gestion administrative ou condition d'éligibilité dans le cadre d'un appel à projets**. Il a pour objectif de créer une **dynamique de collaboration efficace entre les différents projets composant le portefeuille**.

#### LA NOTION DE PORTEFEUILLE DE PROJETS

Seuls des projets regroupés au sein de portefeuilles de projets pourront être introduits.

Un portefeuille sera composé d'un maximum de 15 projets<sup>4</sup>.

Ce maximum pourra être porté à 20 projets **exclusivement** pour les mesures 2 et 3 de la priorité 1 (OS 4.7).

Par portefeuille on entend l'une ou plusieurs des démarches suivantes :

- Un ensemble de projets couvrant une **zone déterminée**. Il peut s'agir par exemple de regrouper des projets actifs au sein d'un même Bassin ;
- Un ensemble de projets couvrant une **thématique particulière**. Il peut s'agir par exemple de regrouper des projets en faveur de l'économie sociale ;
- Un ensemble de projets visant à résoudre une **problématique spécifique**. Il peut s'agir par exemple de regrouper des projets de lutte contre la fracture numérique ;
- Un ensemble de projets **déposés conjointement par plusieurs opérateurs en tenant compte de leur complémentarité** et dont les liens amont-aval sont effectivement assurés. Il s'agit ici de mettre en œuvre **le développement de parcours** d'inclusion, de formation et d'accompagnement afin d'éviter les ruptures entre les différentes actions financées ;
- **Autres**. Il peut s'agir notamment de projets développés dans une logique transfonds par exemple, une formation à la citoyenneté pour ressortissant-e-s issus de pays tiers via le fonds

---

<sup>4</sup> En ce compris les projets sélectionnés à la suite de l'appel à projets 2022.

Asile, intégration et Migration (AMIF)<sup>5</sup> et un accompagnement à l'insertion socio-professionnelle de ces ressortissant·e·s via le FSE+.

Les approches ci-dessus peuvent être complémentaires et ne sont pas à considérer de manière exclusive.

Afin de permettre **l'établissement d'un lien clair** entre la candidature FSE+ et un ou des projets sélectionnés pour le FEDER 2021-2027 ou l'AMIF 2021-2027, il conviendra de **mentionner l'existence du projet FEDER ou AMIF 2021-2027**.

### LA CONSTRUCTION DU PORTEFEUILLE DE PROJETS

**La construction du projet commun au portefeuille et la définition des différents projets qui le composent constituent une étape essentielle qu'il convient de réaliser préalablement à toute validation de projet.**

Afin de permettre le suivi optimal des candidatures introduites et, pour les projets qui seront in fine retenus par les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Collège de la COCOF, de permettre un suivi adéquat tout au long de la programmation, **un portefeuille peut être constitué de projets émanant de plusieurs zones et de différents priorités/objectifs spécifiques**. Chaque projet d'un portefeuille relève :

- D'une ou plusieurs zones : « Moins développée » (Province du Luxembourg belge), « Transition » (Provinces du Hainaut, Liège et Namur) ou « Plus développée » (Province du Brabant wallon et Bruxelles). Un projet **identique**, déposé dans plusieurs zones couvertes par le Programme est comptabilisé comme un seul projet au sein du portefeuille<sup>6</sup> ;
- D'une seule mesure ou action ;
- D'un seul et unique bénéficiaire.

Les portefeuilles constitués dans le cadre de l'appel à projets FSE+ 2022 seront consultables via l'application 2021-2027. Cela permettra de contacter le chef de file pour éventuellement rejoindre un portefeuille existant ou un nouveau portefeuille en cours d'élaboration.

### 5.2 Opération, bénéficiaires finaux, organismes intermédiaires, chef-fe de file

Il convient d'entendre par :

- **Opération** : « un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionnés au titre des programmes concernés » (article 2 point 4) CPR) ;
- **Bénéficiaire** : « un organisme public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations (...) dans le contexte de régimes d'aide d'état, l'organisme qui reçoit l'aide (...) dans le contexte des aides de minimis fournies conformément aux règlement (UE) n°1407/2013 ou (UE) n°717/2014 de la Commission, l'Etat membre peut décider que le bénéficiaire aux fins du présent règlement est l'organisme qui octroie l'aide, lorsqu'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération » (article 2 point 9 a), c) et d) CPR). Sont considérés comme bénéficiaires les organismes publics ou les organismes privés agréés et reconnus par les autorités publiques dans le cadre de dispositifs

---

<sup>5</sup> Le portefeuille de projets n'étant pas d'application pour l'AMIF.

<sup>6</sup> Une seule candidature sera ainsi introduite pour ce projet.

publics soutenus par le FSE+. Les bénéficiaires finaux sont responsables juridiquement, financièrement et comptablement des opérations pour lesquelles ils bénéficient d'une intervention du FSE+ ;

- **Organisme intermédiaire** : « un organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou qui exécute des fonctions ou des tâches pour le compte de cette dernière » (article 2 point 8 CPR). Les Organismes Intermédiaires désignés comme tels par les autorités compétentes et identifiés dans ce guide sont les suivants : FOREM, Bruxelles-Formation, Centre de coordination et de gestion (CCG) de promotion sociale et SPW EER Direction de l'économie sociale ;
- **Participants** : « une personne physique bénéficiant directement d'une opération, sans être responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération » (article 2 point 40 CPR) ;
- **Chef-fe de file** : la-le chef-fe de file est l'organisme public ou privé chargé de la coordination d'un portefeuille de projets. Elle-Il est désigné-e à cette fonction par les membres du portefeuille de projets et confirmé-e au terme de la sélection par les Gouvernements et Collège<sup>7</sup>. Elle-Il assure :
  - La validation finale de la composition du portefeuille. Cette composition étant définie d'un commun accord par les opérateurs membres du portefeuille ;
  - L'animation du portefeuille notamment via les COMAC ;
  - La présidence et l'organisation du COMAC du portefeuille conformément aux règles qui seront établies dans le règlement d'ordre intérieur ;
  - Le suivi du projet intra portefeuille dont l'objet est de définir des actions opérationnelles pertinentes et des moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre de manière optimale les objectifs communs aux différents projets constitutifs du portefeuille qui auront été fixés dans la fiche-projet du portefeuille.

Aucun budget supplémentaire n'est alloué pour la coordination du portefeuille de projets et donc pour le rôle de chef-fe de file.

**Chaque bénéficiaire reste seul responsable de la bonne mise en œuvre de son projet au sein du portefeuille de projets, du budget y alloué et de l'introduction de ses dépenses et des indicateurs.** Il s'engage, en menant son projet, à contribuer de manière efficiente et partenariale à l'atteinte de l'objectif commun du portefeuille.

**Les opérateurs de la promotion sociale déposeront leur candidature par l'intermédiaire du Centre de Coordination et de Gestion enseignement de promotion sociale.**

---

<sup>7</sup> Lors de l'adoption des fiches projets finales.

### 5.3 Principes transversaux

Conformément à l'approche de la Commission européenne, tout opérateur bénéficiant du soutien des Fonds structurels veille à ce que « l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et **l'intégration de la dimension de genre** soient prises en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet (...). L'opérateur prend également toutes les mesures appropriées pour **prévenir toute discrimination** fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelles lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet »<sup>8</sup>.

La prise en compte de ces principes transversaux peut notamment se faire via des « actions visant à garantir l'accessibilité pour les personnes handicapées, notamment en matière de technologies de l'information et de la communication, et à promouvoir la transition de soins résidentiels ou en institution vers une prise en charge par la famille et des soins de proximité (...), en visant à accroître la participation des femmes à l'emploi, à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, à combattre la féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe, sur le marché du travail ainsi que dans l'éducation et la formation »<sup>9</sup>.

Conformément à l'approche de la Commission européenne, tout opérateur bénéficiant du soutien des Fonds structurels veille « au **respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds »<sup>10</sup>. Une présentation de la [Charte des droits fondamentaux](#) est disponible sur le site de l'Agence FSE.

### 5.4 Eligibilité temporelle

L'appel à projets complémentaire porte sur les années 2023 à 2025. Les dépenses seront donc éligibles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

### 5.5 Eligibilité géographique

Tenant compte des Priorités et mesures ouvertes pour cet appel à projets, les projets seront mis en œuvre sur l'une ou plusieurs des zones suivantes :

- Zone plus développée : Région de Bruxelles-Capitale ;
- Zone transition : provinces de Hainaut, de Liège et de Namur.

### 5.6 Eligibilité des dépenses

Le [Guide administratif et financier FSE+](#) et la [circulaire des coûts simplifiés](#) sont la référence en matière de gestion administrative et financière. Il est recommandé aux candidats-opérateurs de s'y référer pour de plus amples explications sur les catégories de dépenses.

Chaque projet est réalisé en conformité avec la réglementation européenne, le droit national et régional ou toute autre réglementation émise par une institution officielle de tutelle.

---

<sup>8</sup> Article 9 point 2 Règlement (UE) 2021/1060, article 28 Règlement (UE) 2021/1057

<sup>9</sup> Article 6 Règlement (UE) 2021/1057

<sup>10</sup> Article 9 point 1 Règlement (UE) 2021/1060, article 28 Règlement (UE) 2021/1057

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet ;
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet ;
- Raisonnable et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité, notamment en fonction du nombre de participant·e·s concerné·e·s par le projet ;
- Enregistrées dans la comptabilité du porteur de projet et qui sont identifiables et contrôlables (par exemple comptabilité analytique) ;
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de cofinancement ;
- Encourues et acquittées pendant la période prévue par l'agrément ;
- Conformes aux principes d'égalité de genre, de diversité et de non-discrimination ;
- Conformes aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'état. Tout projet cofinancé par le FSE+ et, de manière générale, par les pouvoirs publics, doit également respecter le droit de la concurrence, et plus particulièrement la réglementation relative aux aides d'Etat<sup>11</sup> ;
- Conformes aux règles relatives aux marchés publics<sup>12</sup> (mise en concurrence, égalité de traitement, non conflit d'intérêt). Quel que soit son statut juridique, le bénéficiaire d'un projet co-financé par le FSE+ et les Autorités publiques est de facto assimilé à un « pouvoir public » et est dès lors tenu, à tous les stades de la mise en œuvre de son projet, de respecter cette réglementation. Ces marchés sont passés sous la seule et entière responsabilité du bénéficiaire.
- Conformes aux règles en matière de communication du soutien des fonds européens ;
- Les devoirs d'intégrité, de transparence et de bonne gouvernance s'appliquent au bénéficiaire d'un projet co-financé par le FSE+ et impliquent notamment une interdiction stricte des situations de conflits d'intérêts<sup>13</sup> dans la gestion des fonds structurels.

## 5.7 Critères d'exclusion des demandes de cofinancement

Une demande de cofinancement n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en réorganisation judiciaire ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement pour les mêmes dépenses (principe de non double financement) ;
- Le projet est porté par une personne physique.

---

<sup>11</sup> Plus d'informations sur le [site consacré aux aides d'état](#) développé par les autorités wallonnes

<sup>12</sup> Voir le site consacré aux [marchés publics en Wallonie](#) et [E-Procurement](#)

<sup>13</sup> L'OCDE propose des [recommandations sur la gestion des conflits d'intérêt dans le service public](#)

## 5.8 Objet de l'appel à projets complémentaire de juin 2023

Cet appel à projets complémentaire portera sur les priorités, mesures et zones telles que définies aux points 3 et 8.3 de ce guide.

Il sera tenu compte du fait que :

- Cet appel n'a pas pour objet de renforcer le budget d'un projet sélectionné dans le cadre du premier appel à projets ;
- Si un bénéficiaire souhaite réintroduire une candidature non retenue, il tiendra compte du contenu de la notification et des recommandations du Comité d'experts pour une nouvelle candidature ;
- Les bénéficiaires, dans le respect de la règle de désengagement N+3, s'engagent à respecter le planning financier de mise en œuvre ;

Enfin, dans leur candidature, les bénéficiaires veilleront à :

- Mettre en avant les enseignements des projets similaires menés par le passé (par exemple : quels résultats d'insertion/mise à l'emploi, quelle(s) amélioration(s) suite aux difficultés rencontrées, etc.) notamment sous la programmation FSE 2014-2020 ;
- Détailler les fonctions valorisées dans les frais de personnel directement liés à l'action conformément à la circulaire des coûts simplifiés ;
- Répondre aux questions relatives aux effets sur l'égalité des chances homme/femmes et à la non-discrimination ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux en expliquant plus concrètement ce qui sera fait dans le cadre du projet en lien avec ces matières. Quelques exemples sont disponibles sur le [site de l'Agence FSE](#) (rubrique « sélection de l'appel à projets FSE+ 2022 »).

## 6. CRITÈRES DE SÉLECTION

### 6.1 Critères de sélection généraux et communs – 75 points

Critères généraux	Points
1. Pertinence du projet au regard des priorités du Programme FSE+ 21-27 et spécifiquement de l'objectif spécifique visé, des besoins identifiés et de la complémentarité avec l'offre locale	10
2. Cohérence et faisabilité du projet – Projet s'appuyant sur les bases nécessaires pour assurer sa faisabilité : cohérence des activités proposées avec les objectifs de l'appel à projets, description adéquate des activités à mener et de leur résultat attendu	10
3. Profil du porteur de projet et de ses partenaires pour mener le projet – Expérience et expertise de l'opérateur et de ses éventuels partenaires en lien avec l'objet du projet, capacité administrative et financière pour mener le projet	10
4. Rapport coût – efficacité : projet répondant aux principes de bonne gestion financière, compte tenu notamment du nombre de personnes concernées (stagiaires) par le projet ou des actions développées (pour les actions renforcement des dispositifs)	10
5. Contribuer à l'atteinte des cibles des indicateurs de la mesure	10
6. Contribution concrète du projet à la stratégie définie par le portefeuille dans lequel il est inscrit	5
7. S'inscrire en cohérence avec les stratégies européennes et régionales ou communautaires existantes, notamment les stratégies reprises dans les conditions favorisantes liées à l'objectif spécifique visé	5
8. Plus-value du projet et viabilité des acquis et du projet à son terme – Le projet est-il novateur, tient-il compte des enseignements du passé (quand c'est le cas) et pourra-t-il être poursuivi, au terme de la période d'éligibilité, sans l'apport du FSE+	5
9. Principes horizontaux – L'opérateur envisage-t-il de manière concrète des actions additionnelles visant les principes d'égalité de genre, de diversité et de non-discrimination ainsi que la contribution du projet à la transition verte	5
10. Garantir, par des actions positives additionnelles, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	5
<b>TOTAL</b>	<b>75</b>

### 6.2 Critères de sélection spécifiques – 25 points

Critères spécifiques par mesure	Points
<b>Priorité 1 – OS 4.7 – Mesure 2 -action 2</b>	
1. Avoir une démarche centrée sur la personne, notamment éloignée de l'emploi, qui propose une formation/un enseignement adéquat pour augmenter le niveau de qualification du public visé	15
2. De proposer des formations (ou épreuves de validation) de qualité sur du matériel pédagogique de pointe dans des secteurs professionnels porteurs et en adaptant l'offre de formation ou d'enseignement aux besoins présents ou futurs des secteurs et entreprises	10
<b>Critères spécifiques par mesure</b>	<b>Points</b>
<b>Priorité 1 – OS 4.7 – Mesure 2-action 3</b>	
1. Démontrer que les offres de formation/enseignement/accompagnement/services contribuent à répondre à l'adéquation des compétences attendues du marché comme par exemple : les secteurs en pénurie ou à potentiel de développement, les métiers à	15

orientation STEAM, les besoins en lien avec les transitions écologique, numérique, sociale et économique, les besoins émis par les entreprises, etc.	
2. Démontrer que les projets participent au rapprochement et aux synergies entre les opérateurs de l'enseignement, la formation et facilite l'ouverture ou le passage des apprenants entre ceux-ci	10
<b>Priorité 1 – OS 4.7 – Mesure 3 - action 1</b>	
1. Avoir une démarche centrée sur la personne qui contribue à l'orientation tout au long de la vie du public visé	10
2. Contribuer à l'orientation tout au long de la vie par un accompagnement répondant aux étapes du processus d'orientation en lien avec les orientations fixées par les autorités (FWB, Wallonie et COCOF)	15
<b>Priorité 4 – Os 4.8 – Mesures 2</b>	
1. Avoir une démarche centrée sur les besoins des publics les plus fragilisés, peu ou pas qualifié et/ou en situation précaire pour contribuer à leur inclusion durable vers l'emploi	15
2. Offrir des accompagnements/formations, notamment préqualifications, adaptés aux besoins du marché de l'emploi notamment en matière de transition verte et numérique.	10
<b>Priorité 5 – OS 4.11 – Mesure 1</b>	
1. Avoir une démarche centrée sur la personne visant le renforcement de son autonomie de vie	15
2. Développer une offre de service visant l'inclusion de la personne, complémentaire et/ou novatrice par rapport aux services existants	10

## 7. LE COFINANCEMENT ET LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

---

### 7.1 Taux de cofinancement et contrepartie(s) financière(s)

Dans le cadre du présent appel à projets, le taux de **cofinancement du FSE+** est de maximum :

- 50% pour la zone transition ;
- 40% pour la zone plus développée.

Les 50% (zone transition) et 60% (zone plus développée) restant doivent être couverts par une ou plusieurs **contribution(s) publique(s)**.

### 7.2 Modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Dans un souci de simplification administrative, les taux forfaitaires <sup>14</sup> et coûts unitaires (tels que repris à l'appendice 1 du Programme) seront appliqués.

<sup>14</sup> Voir la [circulaire sur les coûts simplifiés](#) disponible dans la rubrique « outils de gestion FSE+ » du site internet de l'Agence FSE

<b>PROGRAMME FSE+ 2021-2027 Wallonie – Bruxelles – Appel à projets juin 2023 complémentaire</b>	<b>Taux forfaitaire</b>
<b>Priorité 1 – Améliorer l'accès à l'emploi, renforcer la création de son propre emploi / activité et promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie</b>	Cellule sans objet
<b>Mesure 2</b> : Développer les offres d'enseignement, formation et accompagnement en lien avec les besoins du marché de l'emploi et avec les grands défis des transitions y compris par le déploiement de formations professionnalisantes (dont l'alternance), la validation des compétences et la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) (Os 4.7)	Cellule sans objet
<b>Action 2</b> : Développer / déployer les offres d'enseignement, formation et accompagnement tout au long de la vie en lien avec les besoins du marché de l'emploi	15% ou 40%
<b>Action 3</b> : Dispositif « Politiques croisées » Enseignement Formation Emploi	40%
<b>Mesure 3</b> : Soutenir l'OTLAV en proposant au public une « porte d'entrée », à tout moment de son parcours, vers la vie active (parcours d'éducation, formation, emploi, création) par la mise à disposition d'outils d'information et d'orientation (y compris des actions intégrées entre acteurs des services de l'emploi et de l'enseignement) sur le marché du travail, les formations et les études (Os 4.7)	Cellule sans objet
<b>Action 1</b> : Besoin en orientation des citoyens	40%
<b>Priorité 4 - Lutter contre la pauvreté, dont la pauvreté infantile et favoriser l'inclusion sociale</b>	Cellule sans objet
<b>Mesure 2</b> : Assurer une insertion durable dans l'emploi en soutenant l'acquisition et le développement des compétences (dont compétences vertes, numériques et/ou linguistiques) pour les publics les plus fragilisés et les plus éloignés de l'emploi ainsi que leur accompagnement et leur suivi vers et dans l'emploi (Os 4.8)	40%
<b>Priorité 5 – Désinstitutionnalisation</b>	Cellule sans objet
<b>Mesure 1</b> : Soutenir des actions contribuant à la désinstitutionnalisation des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (Os 4.11)	Cellule sans objet
<b>Action 1</b> : Autonomie des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie	40%
<b>Action 2</b> : Offre de services de répit et d'autonomie	40%

## 8. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

---

### 8.1 Calendrier

L'appel à projets complémentaire de juin 2023 est ouvert **du lundi 19 juin 2023 au vendredi 25 août 2023 à 12h00**. L'ensemble des documents nécessaires à l'appel à projets sont accessibles sur le site de l'Agence FSE et l'application 2021-2027 dès le 19 juin 2023.

Les candidatures sont introduites **en ligne via l'application 2021-2027 et validées au plus tard pour le 25 août 2023 à 12h00 par la personne juridiquement responsable de l'opérateur**.

Un porteur de projet peut présenter plusieurs projets distincts. Il est nécessaire de présenter une candidature différente pour chaque projet.

### 8.2 Période d'éligibilité du projet

La période d'éligibilité des projets débute le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2025, soit 3 années maximum.

### 8.3 Priorités et mesures soutenues via l'appel à projets complémentaire de juin 2023

Tenant compte des résultats de la sélection de l'appel à projets FSE+ 2022 et afin de maximiser l'utilisation des crédits européens et répondre aux besoins spécifiques des territoires visés par le FSE+, les Gouvernements et Collège ont décidé de lancer **un appel à projets complémentaire qui se concentrent sur les priorités, mesures et actions conformément au tableau repris aux points 3 et 5.8 de ce guide**.

Le cofinancement des structures n'est pas possible, seuls des projets peuvent faire l'objet d'une demande de cofinancement.

La présentation synthétique des priorités, objectifs spécifiques et mesures de cet appel à projets complémentaire est reprise ci-dessous. Seul le [programme FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles](#) et les typologies d'actions précisées par mesure et action font référence pour cet appel à projets complémentaire. Il est donc recommandé aux bénéficiaires de s'y référer.

#### PRIORITÉ 1 – AMÉLIORER L'ACCÈS À L'EMPLOI, RENFORCER LA CRÉATION DE SON PROPRE EMPLOI/ACTIVITÉ ET PROMOUVOIR L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE



Pour cet appel complémentaire, cette priorité contribuera au **renforcement du plein emploi** par la formation, le soutien à **l'économie sociale**, l'accompagnement vers l'emploi par le biais de **l'acquisition de nouvelles compétences**.

La Commission européenne, dans le Semestre européen de 2019, met en évidence l'inadéquation des compétences des travailleur·euse·s peu qualifié·e·s et l'importance de promouvoir la formation des adultes par le perfectionnement professionnel et la requalification.

Cette priorité soutiendra une offre de formation pour les nouvelles **compétences liées aux transitions vertes et numériques**, ainsi que le renforcement des formations et donc des **compétences en lien avec l'évolution du marché de l'emploi** mais aussi avec les **STEAM** afin de contribuer au maintien et à l'amélioration du taux d'emploi.

Os 4.7 - Mesure 2 – Développer les offres d’enseignement de formation et d’accompagnement en lien avec les besoins du marché de l’emploi et avec les grands défis des transitions y compris le déploiement de formations professionnalisantes (dont l’alternance), la validation des compétences et la valorisation des acquis de l’expérience

Le FSE+ soutiendra la formation tout au long de la vie et l’acquisition de compétences en lien avec le marché de l’emploi, les domaines prioritaires des stratégies de spécialisation intelligentes (RIS3), et tenant compte des défis liés aux transitions écologiques, numériques, sociales et économiques, et des impacts de la crise sanitaire et des inondations en Wallonie.



### Exemples de projets

- Formation spécialisée en **maîtrise de techniques environnementales** dans le domaine de la construction et de la rénovation ;
- Module de formation en **maraîchage biologique** ;
- Formations à haute valeur ajoutée, en lien avec les métiers de la logistique, de la bureautique et des **TIC**.

L’offre d’enseignement et de formation :

- sera adaptée aux différents publics dont les personnes éloignées de l’emploi ;
- visera l’augmentation du niveau de qualification des publics pour faciliter leur accès ou leur maintien dans l’emploi.

Ce soutien se fera via les actions<sup>15</sup> :

*Action 2 - Développer et déployer les offres d’enseignement, de formation et d’accompagnement tout au long de la vie en lien avec les besoins du marché de l’emploi*

Dans une perspective de formation tout au long de la vie, cette action soutiendra :

- l’offre de formation, prioritairement à haute valeur ajoutée, afin d’augmenter les compétences existantes (upskilling) ou d’acquérir de nouvelles compétences (reskilling) ;
- le renforcement des compétences managériales des entreprises d’économie sociale ;
- la formation continuée des formateurs·rices, enseignant·e·s et accompagnateurs·rices **exclusivement en lien avec les transitions vertes et numériques ou digitales** ;
- l’appui aux équipes éducatives dans l’élaboration de projets pédagogiques incluant des équipements numériques.

**La typologie des actions couvertes par le FSE+ est reprise dans le Programme. ATTENTION, pour cet appel, la formation en alternance n’est pas couverte.**

Dans une perspective d’égalité des genres, des formations continues seront proposées afin de favoriser et renforcer l’accès et la participation – tout au long de la carrière. Ceci visera les métiers habituellement identifiés comme genrés ou les secteurs pour lesquels la représentation des femmes est réduite.

---

<sup>15</sup> La numérotation des mesures et actions correspond à celle du Programme FSE+ 2021-2027 Wallonie-Bruxelles

- **Principaux groupes cibles**

- Demandeur·euse·s d'emploi (dont DE de longue durée, peu ou pas qualifié·e·s, en situation de handicap, bénéficiaires du RIS, bénéficiaires des articles 60 paragraphe 7 ou 61 de la loi organique sur les CPAS, demandeur·euse·s d'emplois âgé·e·s de plus de 54 ans) et assimilé·e·s (travailleur·euse·s en reconversion càd victimes d'une restructuration ou fermeture d'entreprise et les travailleurs bénéficiaires d'une mesure d'activation)
- Personnes inactives (**Wallonie**)
- Travailleur·euse·s occupé·e·s notamment ceux disposant d'un niveau de formation ne répondant pas/plus aux attentes du marché, appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise (**Wallonie**)
- Tuteurs·rices en entreprises, formateurs·rices, enseignant·e·s et accompagnateurs·rices

- **Bénéficiaires**

- Wallonie**

- FormaForm
    - Centres de compétences et de formation et assimilés
    - Les services d'agence-conseil en Economie Sociale et les entreprises de réutilisation agréées
    - Opérateurs de formation agréés et reconnus à cet effet
    - Opérateurs culturels
    - Secteur de l'éducation permanente

- Organismes intermédiaires**

- FOREM
    - SPW EER (Direction de l'économie sociale)

### Action 3 - Politiques croisées enseignement – formation – emploi (action renforcement des dispositifs)

Pour répondre aux besoins des secteurs et entreprises en termes de compétences et assurer la promotion des métiers, cette action soutiendra l'amélioration de :

- les travaux sur les profils métiers, formations et certification et les référentiels ;
- la reconnaissance des compétences acquises ;
- la modularisation de la formation et de l'enseignement qualifiant ;
- la qualité des offres de formation et enseignement.

Ces actions visant le renforcement des dispositifs, elles ne s'adressent pas directement à un public spécifique. Elles devront cependant être cohérentes avec l'objectif visé par la mesure.

**La typologie des actions couvertes par le FSE+ est reprise dans le Programme. ATTENTION, pour cet appel, la promotion des métiers et filières, dont les STEAM n'est pas couverte.**

#### ▪ Principaux groupes cibles

S'agissant d'une action de renforcement des dispositifs, elle ne s'adresse pas directement à un public cible.

#### ▪ Bénéficiaires

**Wallonie**

**Organismes intermédiaires**

- CCG Enseignement de promotion sociale

#### ▪ Zone couverte pour les 2 actions

Transition : Province de Hainaut, Province de Liège, Province de Namur

Os 4.7 - Mesure 3 - Soutenir l'orientation tout au long de la vie en proposant au public une « porte d'entrée », à tout moment de son parcours, vers la vie active (parcours d'éducation, de formation, d'emploi, de création) par la mise à disposition d'outils d'information et d'orientation (en ce compris des actions intégrées entre acteurs des services de l'emploi et de l'enseignement) sur le marché du travail, les formations et les études.

Cette mesure vise à soutenir des actions contribuant à améliorer l'offre de service d'orientation pour les citoyens cela via :

#### Action 1 – Besoin en orientation des citoyens

Le FSE+ soutiendra les actions qui contribueront à l'orientation des citoyen-ne-s tout au long de leur vie afin qu'elles-ils puissent définir un projet professionnel, trouver des études, une formation, mettre à niveau ses compétences ou trouver un emploi.



## Exemples de projets

- Conseils individualisés ou collectifs pour un **bilan de compétences, identifier ses centres d'intérêts**, etc. ;
- **Information sur les métiers** d'avenir, les secteurs qui recrutent (témoignages de professionnels, journées thématiques, visites d'entreprises, etc.) ;
- Accompagner les **personnes en réorientation professionnelle** (changer de métier, reprendre une formation, etc.)

La typologie des actions couvertes par le FSE+ est reprise dans le Programme.

### ▪ Principaux Groupes cibles

- Demandeur·euse·s (dont DE de longue durée, peu ou pas qualifié·e·s, en situation de handicap) et assimilé·e·s (travailleur·euse·s en reconversion c-à-d victimes d'une restructuration ou fermeture d'entreprise et les travailleur·euse·s bénéficiaires d'une mesure d'activation)
- Personnes inactives
- Travailleur·euse·s occupé·e·s notamment ceux disposant d'un niveau de formation ne répondant pas/plus aux attentes du marché, appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise (**Wallonie**)
- Les élèves de l'enseignement obligatoire
- Les étudiant·e·s de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

### ▪ Bénéficiaires

#### Wallonie

- Centres de compétences, de formation et assimilés
- Réseau des Cités des métiers – CEFO et ses partenaires
- Pôles académiques

#### Organismes intermédiaires

- FOREM

### ▪ Zone couverte

Transition : Province de Hainaut, Province de Liège, Province de Namur

## PRIORITÉ 4 – LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ, DONT LA PAUVRETÉ INFANTILE, ET FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE



Pour cet appel complémentaire, cette priorité vise à renforcer l'**insertion socioprofessionnelle des publics fragilisés** en vue de leur inscription dans un parcours vers et à l'emploi.

Le principal domaine d'intervention du FSE+ est d'améliorer l'accès aux dispositifs de formation-insertion par une approche globale dite « d'inclusion active » en faveur de l'intégration de publics discriminés, de personnes défavorisées ou en marge du marché de l'emploi. En outre, une approche locale permet d'adapter les qualifications des personnes aux offres d'emploi des entreprises de la région ou aux besoins locaux non satisfaits des entreprises actuelles.

### **Os 4.8 - Mesure 2 – Assurer une insertion durable dans l'emploi en soutenant l'acquisition et le développement des compétences (dont compétences numériques et linguistiques) pour les publics les plus fragilisés et les plus éloignés de l'emploi ainsi que leur accompagnement et leur suivi vers et dans l'emploi**

Le FSE+ favorisera dans les premières étapes du processus, l'insertion dans l'emploi des publics fragilisés par le développement et le renforcement de compétences en visant l'employabilité.

Les actions à destination des demandeur·euse·s d'emploi en situation de handicap seront prioritairement axées sur une démarche inclusive, c'est-à-dire l'entrée et la participation à la formation organisée pour tout demandeur·euse·s d'emploi et ce, en vue de l'obtention d'un emploi dans le circuit ordinaire de l'économie.



#### **Exemple de projet**

- **Projet proposant diverses formations d'aides-ménager·ère·s, commis de cuisine/salle, garde à domicile et employé·e en bureautique.**

La typologie des actions couvertes par le FSE+ est reprise dans le Programme.

#### ▪ Principaux groupes cibles

- Demandeur·euse·s Demandeurs d'emploi (dont DE de longue durée, peu ou pas qualifié·e·s, en situation de handicap, bénéficiaires du RIS, bénéficiaires de l'emploi d'insertion visé à l'article 60 paragraphe 7 ou 61 de la loi organique sur les CPAS, demandeur·euse·s d'emplois âgé·e·s de plus de 54 ans) et assimilé·e·s (travailleur·euse·s en reconversion c'est-à-dire victimes d'une restructuration ou fermeture d'entreprise et les travailleur·euse·s bénéficiaires d'une mesure d'activation)
- Personnes inactives
- Participants faiblement qualifiés, en ce compris les employé·e·s
- Personnes porteuses de handicap, en ce compris les employé·e·s
- Personnes étrangères ou d'origine étrangère, dont les femmes migrantes, en ce compris les employé·e·s

- Les autres catégories ou participant·e·s pouvant être défavorisé·e·s ou fragilisé·e·s, en ce compris les employé·e·s

- **Bénéficiaires**

- Bruxelles**

- PHARE
    - Les partenaires conventionnés avec Bruxelles Formation

- Organisme intermédiaire**

- Bruxelles Formation

- **Zone couverte**

Plus développée : Région de Bruxelles-Capitale

### PRIORITÉ 5 – DÉSINSTITUTIONALISATION



Cette priorité vise la **désinstitutionalisation de la personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie**. La volonté est **de soutenir la transition des soins en institution vers des services de proximité** permettant une **vie autonome** pour les personnes dépendantes, en particulier les personnes en situation de handicap, et **d'améliorer et faciliter l'accès au logement**.

Les mesures envisagées ont, à titre d'exemples, trait à **la garantie de l'autonomie de vie**, au **maintien dans le lieu de vie**, au **renforcement de l'offre de services de répit**, à **l'amélioration de l'accessibilité au logement** (social), au **soutien à la participation à des activités de loisir**, à la **sociabilisation**, etc. mais aussi à la **formation des aidants proches**.

#### **Os 4.11 - Mesure 1 - Soutenir des actions contribuant à la désinstitutionalisation des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.**

Cette mesure se matérialise à travers 2 actions :

##### **ACTION 1 - AUTONOMIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP OU DE PERTE D'AUTONOMIE**

Cette action vise à offrir un soutien et un accompagnement aux personnes en vue de maintenir et/ou améliorer leur autonomie de vie.

**La typologie des actions couvertes par le FSE+ est reprise dans le Programme.**

- **Principaux groupes cibles**

- Personnes âgées : 65 ans et +
  - Personnes en situation de handicap
  - Personnes en situation de perte d'autonomie

##### **ACTION 2 - OFFRE DE SERVICES DE RÉPIT ET D'AUTONOMIE**

Cette action vise le renforcement de la formation des acteurs du secteur pour contribuer à améliorer l'offre de répit et à soutenir le maintien dans le lieu de vie.

La typologie des actions couvertes par le FSE+ est reprise dans le Programme.

▪ **Principaux groupes cibles**

- Travailleur·euse·s occupé·e·s
- Aidant·e·s proches
- Demandeur·euse·s d'emploi

▪ **Bénéficiaires pour les actions 1 et 2**

**Bruxelles**

- PHARE et ses partenaires

▪ **Zone couverte pour les actions 1 et 2**

Plus développée : Région de Bruxelles-Capitale

#### 8.4 Indicateurs de réalisation et de résultat

Les indicateurs de réalisation et de résultat seront communiqués à la Commission européenne deux fois par an : au 31 janvier pour les indicateurs arrêtés au 31 décembre et le 31 juillet pour les indicateurs arrêtés au 30 juin.

Les indicateurs du cadre de performance sont repris dans le Programme. Leurs définitions<sup>16</sup> sont reprises dans [le guide du fichier « participants » FSE+](#). Il est recommandé de prendre connaissance de celui-ci pour le ciblage des indicateurs de la candidature.

Les indicateurs seront ventilés par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région (Plus développée, transition).

#### **PRINCIPE : UN PARTICIPANT = UNE OPERATION = UN BENEFICIAIRE**

- Si la·le participant·e bénéficie de plusieurs actions d'une même opération, on ne l'enregistre qu'une seule fois : la date d'entrée est celle de l'entrée dans la première action, la date de sortie et les résultats associés correspondent à ceux de la dernière action. La date et la situation de la dernière sortie de l'opération doivent être actualisées dans le fichier stagiaire.
- Si la·le participant·e entre dans l'opération et la quitte plusieurs fois, on ne l'enregistre qu'une seule fois.
- Si une personne sort d'une opération et entre dans une nouvelle opération FSE+, alors elle devient un·e nouvelle·au participant·e et doit être enregistré·e en tant que tel dans le fichier stagiaire.
- La date d'entrée est la date effective (et non prévisionnelle) d'entrée dans une opération cofinancée, même si l'intervention a commencé avant le soutien du FSE+.
- La date de sortie est la date réelle (et non prévisionnelle) de sortie de l'opération cofinancée, même si l'intervention continue au-delà du soutien du FSE+.

---

<sup>16</sup> DG EMP, boîte à outils sur les indicateurs communs, octobre 2021

## 9. ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET(S)

---

En déposant une candidature, dans le cadre du présent appel à projets, tout porteur de projet se soumet aux obligations suivantes :

- Produire, lors de la validation de la fiche projet suite à sa sélection par les Gouvernements et Collège, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'établir la réalité juridique et financière du partenariat, si tel est le cas ;
  - Une fois le projet sélectionné, signaler sans délai à l'Agence FSE toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de sources de financement, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible, etc.).
  - Respecter, dans la mise en œuvre de son projet, la Charte des droits fondamentaux ;
  - Fournir les rapports d'activités annuels et dossiers de solde annuels ;
  - Pouvoir apporter la preuve du respect des obligations en matière de suivi du public cible à travers la mise en place d'un dispositif garantissant que le public bénéficiaire est éligible. Autrement dit, le porteur de projet disposera d'un système de collecte, [conforme au RGPD](#), et lui permettant d'une part de communiquer les indicateurs de réalisation et de résultat deux fois par an à l'Agence FSE et d'autre part de prouver, pièces à l'appui, le respect de ses obligations (liste des bénéficiaires mentionnant leur nationalité, etc.) ;
  - Respecter la réglementation en matière de marchés publics ;
  - Prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne ;
  - Accepter que toute autorité nationale de gestion, de contrôle et d'audit puisse effectuer, et ce à tout moment, des contrôles sur place et/ou sur pièces, le cas échéant inopinés, sur les dépenses en rapport avec le dossier déposé. Il s'engage à fournir toute information que cette autorité requiert pour l'exécution de sa mission et à ne pas retenir des informations qui pourraient intéresser l'autorité dans le cadre de sa mission et à ce que toute information communiquée présente fidèlement les comptes financiers et l'exécution du projet. A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération.
- Ceci s'applique également aux partenaires du projet et aux sous-contractants du porteur de projet ;
- Accepte le pouvoir de contrôle de la Commission européenne, de la Cour européenne des comptes et de l'Office européen anti-fraude, sur pièces ou sur place. Ceci s'applique également aux partenaires du projet et aux sous-contractants du porteur de projet ;
  - Archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, « pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire. Cette période peut être interrompue en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission »<sup>17</sup>. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère également nécessaire aux procédures de contrôle.

---

<sup>17</sup> Article 82 Règlement (UE) 2021/1060.

## 10. MESURES DE PUBLICITÉ

---

Le bénéficiaire est informé du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation de son inclusion sur la liste des bénéficiaires publiées conformément à l'article 49 point 3 du Règlement (UE) n°2021/1060. Cette liste est mise à disposition du public sur internet et actualisée au moins tous les 4 mois par l'autorité de gestion.

Les bénéficiaires veilleront à ce que le matériel de communication et de visibilité puisse être mis à disposition, sur demande, des institutions de l'Union, lui permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe IX. Cela n'entraîne ni coûts supplémentaires importants ni charge administrative importante pour les bénéficiaires ou l'autorité de gestion.

Les bénéficiaires sont responsables de :

- **Faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union**, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des **informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées** à divers publics, notamment aux **médias** et au **grand public** ;
- Veiller à **décrire de façon succincte** le projet cofinancé par le FSE+ sur le **site internet** officiel, si un tel site existe, et les sites de **médias sociaux**. La description du ou des projet(s) fera **mention du soutien financier de l'Union** et de leurs finalités et résultats ;
- Apposer, de manière visible, une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les **documents et le matériel de communication** relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- Apposer des **plaques** ou des **panneaux d'affichage, présentant l'emblème de l'Union**, permanents et bien visibles du public pour les opérations soutenues **par le FSE+** dont le **coût total est supérieur à 100.000 EUR** ;
- Pour les projets dont le coût total est inférieur à 100.000 EUR, le bénéficiaire apposera au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique, présentant des informations sur l'opération/le projet qui mettent en avant le soutien octroyé par le Fonds.
- Pour les bénéficiaires, dont le projet est cofinancé par l'Union à hauteur de **minimum 10.000.000 EUR en coût total**, ceux-ci veilleront à organiser une **action** ou une **activité de communication**. La Commission européenne et l'Autorité de gestion devront en être informés au moins 3 mois avant l'activité

Le bénéficiaire **doit respecter** les obligations qui lui incombent en matière de publicité du cofinancement octroyé par le FSE+ et l'utilisation de l'emblème de l'Union. Dans le cas contraire, et si aucune action corrective n'a été mise en place, l'Autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en **annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé** par les Fonds à l'opération concernée.

Les obligations en matière de publicité sont reprises dans le [guide administratif et financier](#).

## 11. DOSSIER DE CANDIDATURE

---

La candidature du portefeuille de projets et la candidature des porteurs de projets sont disponibles dans la rubrique « [Appel à projet](#) » du site de l'Agence FSE.

## 12. CONTACTS

---

Pour toute information ou conseil relatif à cet appel à projets complémentaire, le porteur de projet peut contacter les [gestionnaires de l'Agence FSE](#) ou [appel21-27@fse.be](mailto:appel21-27@fse.be)

## 13. ANNEXE

---

### 13.1 ANNEXE 1 - Version accessible tableau Programme FSE+/Budgets (p.6-7)

BUDGET 2021-2027 (PART FSE+ HORS AT) EN EUROS

#### PRIORITÉ 1. AMÉLIORER L'ACCÈS À L'EMPLOI, RENFORCER LA CRÉATION DE SON PROPRE EMPLOI/ACTIVITÉ ET PROMOUVOIR L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Zone en transition : 8.323.203,00

Total : 8.323.203,00

Os 4.7 - Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversions flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Mesure 2** – Action 2 – Développer/déployer les offres d'enseignement, de formation et d'accompagnement tout au long de la vie en lien avec les besoins du marché de l'emploi

Zone en transition :

Total : 5.600.800,75 €

- **Mesure 2** – Action 3 – Dispositifs « Politiques croisées » Enseignement Formation Emploi

Zone en transition :

Total : 1.260.000,00 €

- **Mesure 3** – Action 1 – Besoin en orientation des citoyens

Zone en transition :

Total : 1.462.402,25 €

#### PRIORITÉ 4. LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ, DONT LA PAUVRETÉ INFANTILE ET FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE

Zone plus développée (Région Bruxelles-Capitale) : 8.000.000,00 €

Total : 8.000.000,00 €

Os 4.8 – Favoriser l’inclusion active afin de promouvoir l’égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l’employabilité, en particulier pour les personnes défavorisées

- **Mesure 2** – Assurer une insertion durable dans l’emploi en soutenant l’acquisition et le développement des compétences (dont compétences numériques et/ou linguistiques) pour les publics les plus fragilisés et les plus éloignés de l’emploi ainsi que leur accompagnement et leur suivi vers et dans l’emploi

Zone plus développée (Région Bruxelles-Capitale) : 8.000.000,00 €

Total : 8.000.000,00 €

#### PRIORITÉ 5. DÉSINSTITUTIONALISATION

Zone plus développée (Région Bruxelles-Capitale) : 1.890.651,94

Total : 1.890.651,94

Os 4.11 – Améliorer l’égalité d’accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité, notamment à des services promouvant l’accès au logement et à des soins centrés sur la personne, y compris aux soins de santé ; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l’accès à la protection sociale, un accent particulier étant mis sur les enfants et les groupes défavorisés ; améliorer l’accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l’efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée

- **Mesure 1** – Action 1 – Autonomie des personnes en situation de handicap ou de perte d’autonomie

Zone plus développée (Région Bruxelles-Capitale) : 1.172.860,16 €

Total : 1.172.860,16 €

- **Mesure 1** – Action 2 – Offre de services de répit et d’autonomie

Zone plus développée (Région Bruxelles-Capitale) : 717.791,78 €

Total : 717.791,78 €

#### **BUDGET TOTAL FSE+ HORS AT**

Zone en transition : 8.323.203,00 €

Zone plus développée (Région Bruxelles-Capitale) : 9.890.651,94 €

Total : 18.213.854,94 €